

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 058-2021/ARMP/CRD DU 31 AOUT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TOUS
TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET BATIMENTS (TTGCB) EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES LOCAL
N° 001/CVD/EWK/2021 DU 07 MAI 2021 DU COMITE VILLAGEOIS DE
DEVELOPPEMENT D'EDOH-WOKUI COPE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE CANIVEAU A EDOH-WOKUI COPE, CANTON
D'AFAGNAGAN (PREFECTURE DU BAS MONO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

fd

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête 002/Sté TTGCB Sarl/2021 de l'entreprise TTGCB datée du 30 juillet 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2062 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête datée du 30 juillet 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2062, l'entreprise TTGCB, représentée par Monsieur KETEBI Founou, Directeur général de ladite entreprise, sise à Kpalimé, BP 192 Kpalimé-TOGO, Tél : 90 02 03 25 / 99 62 01 20, e-mail : ketevirobert@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres local n° 001/CVD/EWK/2021 du 07 mai 2021 du comité villageois de développement d'Edoh-Wokui Copé relatif aux travaux de construction de caniveaux à Edoh-Wokui Cope, Canton d'Afagnagan (préfecture du Bas-Mono).

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public en République Togolaise, les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions dudit code, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec lesdits accords ou traités ;

Considérant que l'appel d'offres dont les résultats provisoires sont contestés s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3.2 du projet d'investissement et de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA-ResIP/Togo) qui se décline en plusieurs sous-projets sociaux de développement communautaires confiés à divers acteurs locaux, notamment, les organisations et associations communautaires ;



Considérant que dans le but de donner aux différents acteurs impliqués ainsi qu'aux bénéficiaires la possibilité de se prononcer sur le processus de mise en œuvre des sous-projets sociaux, l'accord de financement du projet précité signé le 21 avril 2018, entre le Togo et la Banque mondiale prévoit en son Annexe 2, point B, 1 et 2, le recours à un système particulier de passation des marchés publics fondé sur la participation communautaire au développement, à travers l'utilisation d'un manuel de procédures communautaires spécifique qui décrit des modalités de passation de ces types de marchés et du mécanisme de règlement des litiges et des documents standards préalablement validés par le bailleur ;

Considérant qu'il résulte du point 6.52 du Règlement pour la passation des marchés financés par la Banque mondiale de 2016 révisé en 2017, lorsque l'intérêt de la pérennité du projet, il est souhaitable (pour des composantes précises du projet) de : a). solliciter la participation de populations locales et/ou d'organisations non gouvernementales (ONG) à des Travaux de génie civil et à la fourniture de Services Autres que des Services de Consultants ; b). stimuler l'utilisation des savoir-faire, des Fournitures ou des matériaux locaux ; ou c). employer des techniques à haute intensité de main-d'œuvre ou d'autres technologies appropriées » ;

Que le point 6.10 du même règlement précise que les procédures envisagées et les activités devant être exécutées dans le cadre du projet par la participation des populations locales sont mises en évidence dans l'Accord juridique et spécifiées davantage dans le document d'exécution du projet pertinent (manuel) approuvé par la Banque et rendu public par l'Emprunteur ;

Considérant qu'en se référant au manuel de procédures du projet WACA applicable aux sous-projets sociaux, il se dégage que les modalités de passation et le mécanisme de gestion des plaintes qui y sont définies ne sont pas en phase avec les procédures définies par la réglementation en vigueur au niveau national ;

Qu'en effet, des divergences substantielles sont constatées par rapport aux seuils de passation applicables, aux modalités de publicité, à la nature de l'autorité contractante porteur du marché, aux délais de passation et au circuit de validation des procédures qui essentiellement interne au projet etc ; qu'il est également constaté que le manuel de procédures définit un mécanisme interne de gestion des plaintes constituées de quatre paliers préalables avant toute saisine juridictionnelle alors que la réglementation nationale en matière de passation des marchés ne requiert que deux niveaux de plaintes non juridictionnels à savoir la saisine de l'autorité contractante et du comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



Que dès lors que l'accord de financement susvisé a conféré aux marchés communautaires du projet WACA ResIP/Togo une procédure particulière qui présente des divergences par rapport aux procédures nationales, notamment un mécanisme approprié de gestion des plaintes y afférentes dans lequel la possibilité est donnée au plaignant non satisfait de saisir la justice, il convient de dire que les procédures de passation des marchés initiées par le CVD d'Edoh Wokui Copé ne s'inscrivent pas dans le cadre général de la réglementation des marchés publics en vigueur au Togo ;

Qu'ainsi, les litiges nés au cours du déroulement desdites procédures n'entrent pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends.

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent pour connaître du recours relatif à la procédure d'appel d'offres susmentionnée ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise TTGCB, au Comité villageois de développement d'Edoh-Wokui Copé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA